

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL MEMBRES SUPPLÉANTS



n° 10113 *04

DP

EL 03

Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles, à l'adresse suivante :

CTEP TSA 79104 76934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal d'élection à l'inspecteur du travail.

MS1

I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULÉE L'ÉLECTION
II COLLÈGE CONCERNÉ
Raison sociale : Adresse : Code postal : Ville : SIRET de l'établissement :
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE :
Collège unique 1 Ouvriers 1
1er collège : ouvriers, employés 2 Employés 2
2ème collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres 3 Techniciens 3
Autre collège : prévu par accord collectif ou protocole d'accord préélectoral 4 Agents de maîtrise 4
5 Ingénieurs 5
6 Cadres 6
Autres : 7
Ex : journalistes, pilotes...

III RÉSULTATS DU 1ER TOUR DES ÉLECTIONS
Date du 1er tour (JJ/MM/AAAA) : Horaire d'ouverture du scrutin : Horaire de clôture du scrutin :
Le quorum a-t-il été atteint ?
Y a-t-il eu carence de candidatures ? (cocher) Oui Non
A. Nombre d'électeurs inscrits B. Nombre de votants C. Bulletins blancs ou nuls D. Suffrages valablement exprimés (B - C)
QUORUM = E = A/2 = B/2
Non si D est inférieur à E
Oui si D est supérieur à E
Nombre de listes présentées au premier tour :
Nombre de sièges à pourvoir par le collège : P =
Quotient électoral (2 décimales) : G = D/P =

NOMS et PRÉNOMS des candidats groupés par liste (sauter une ligne entre chaque liste). Les noms des candidats élus doivent être soulignés.

Table with 13 columns: Sexe, Nom des syndicats et/ou des listes communes, Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du candidat, Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (total = D), Nombre de voix obtenues par chaque candidat, Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste T, Nombre de candidats présentés par chaque liste N, Moyenne des voix de chaque liste V = T/N (2 décimales), Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient K = V/G, Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport V/(K+1) jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales), ÉLUS Porter la mention «Élu», Nombre d'élus par liste. Rows 1-13.

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1er tour :
Table with columns: NOM et PRÉNOM, Organisation syndicale (le cas échéant), Signature.

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1er tour, indiquez pour chacune :
Table with columns: NOM de la liste commune, Nom des syndicats entrant dans cette liste, Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats, Répartitions des suffrages entre organisations (en%).

Notice relative au remplissage des PV des élections professionnelles 7 RAPPELS IMPORTANTS POUR BIEN REMPLIR VOTRE FORMULAIRE

Les procès-verbaux des élections contribuent au calcul de l'audience syndicale, au niveau de l'entreprise, de la convention collective de branche et au niveau national interprofessionnel.

Afin qu'il soit correctement pris en compte, un procès-verbal est établi pour chaque collège.

Par ailleurs, les points suivants appellent une attention particulière :

1 A l'issue des élections, pensez bien à transmettre dans les 15 jours 1 exemplaire des procès-verbaux au centre de traitement du ministère chargé du travail (le CTEP) et 2 exemplaires à votre inspection du travail.

Si un 2ème tour d'élection a lieu, attendez la fin de ce 2ème tour pour transmettre vos procès-verbaux.

Pour rappel, l'adresse du CTEP :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

2 Renseignez toujours le numéro de SIRET de l'établissement où s'est déroulée l'élection dans le cadre **(I)** et également dans le cadre **(VIII)** si d'autres établissements sont concernés par l'élection

3 L'IDCC doit être impérativement renseigné dans le cadre **(I)**. Ce code à 4 chiffres (ex : 1234) définit :

- Par principe, la convention collective de branche appliquée à l'établissement ou à l'entreprise,
- A défaut, la convention d'entreprise ou le statut de l'entreprise.

En cas de doute, consultez le site elections-professionnelles.travail.gouv.fr rubrique 'Aide à la saisie'.

Si plusieurs IDCC s'appliquent à l'établissement, l'IDCC majoritaire, c'est-à-dire celui couvrant le plus grand nombre de salariés de l'établissement doit être renseigné.

Si l'établissement n'est pas couvert par une convention collective, inscrivez le code 9999

4 S'il y a eu carence de syndicats candidats au 1er tour de votre élection, cochez « OUI » dans le cadre **(III)** à la question « Y a-t-il eu carence de candidatures ? »

Attention : en cas de carence de candidatures au 1er tour et de tenue d'un 2ème tour de scrutin, reportez les résultats de ce 2ème tour de scrutin sur la 2ème page du formulaire.

S'il y a eu carence totale de candidatures constatée à la fois au 1er et au 2ème tour des élections professionnelles et que l'institution n'a pas pu être mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence, disponible sur le site, doit être établi et transmis au CTEP, ainsi qu'à votre inspection du travail.

5 Dans les résultats du 1er tour, à la suite du nom d'un syndicat en colonne 2a, précisez le cas échéant son organisation syndicale d'affiliation en colonne 2b du tableau, telle qu'indiquée dans la liste de candidatures déposée par le syndicat. Cette information est essentielle pour la prise en compte des suffrages dans les branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.

6 Dans les résultats du 1er tour, vérifiez que la somme des bulletins recueillis par les listes syndicales en colonne 3 du tableau est bien égale au total des « suffrages valablement exprimés » de la ligne « D ».

Exemple : Liste « A » recueille 10 suffrages, liste « B » recueille 20 suffrages, liste « C » recueille 15 suffrages, alors le nombre de « suffrages valablement exprimés » doit être égal à 45.

Ne pas confondre la colonne 3 qui présente les résultats obtenus par les listes syndicales avec la colonne 4 où sont renseignées les voix obtenues par chaque candidat, susceptibles d'être inférieures à celles de la liste en raison des possibilités de raturage.

7 Si le procès-verbal est établi par le bureau de vote dans le cadre d'un système de vote électronique, toutes les informations demandées dans le Cerfa doivent y figurer, et notamment :

- Le code IDCC de convention collective en cadre **(I)**
- Les informations sur les collèges électoraux que comporte votre élection et leur composition (ouvriers, employés, techniciens...) en cadre **(II)**
- L'emplacement réservé aux signatures des membres du bureau de vote, cadres **(IV)** et **(VII)**
- L'emplacement du cachet de votre entreprise, cadre **(X)**

Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur :

<http://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>

Une notice complète et un PV modèle peuvent également y être téléchargés.